

1
(N° 117.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1836.

RAPPORT

FAIT

PAR M. D'HOFFSCHMIDT,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE CHARGÉE DE L'EXAMEN

DES BUDGETS

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES DOTATIONS (1).

Messieurs,

Le budget de la dette publique et celui des dotations, sur lesquels votre section centrale m'a chargé de vous faire son rapport, n'étant pas de nature à soulever de bien importantes réclamations, puisqu'ils sont à peu près les mêmes que ceux qui ont été adoptés les années précédentes, je n'entrerai dans aucun développement préliminaire; je me bornerai à vous présenter, avec le plus d'exactitude qu'il me sera possible, les observations que les divers articles de ces budgets ont soulevées dans vos sections et dans la section centrale.

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, BEKAERT, DE SMET, ZOUDE, DE FOERE, SCHEYVEN, et D'HOFFSCHMIDT, *rapporteur*.

TITRE PREMIER.*Dettes publiques.***CHAPITRE PREMIER.***Intérêts de la dette.*

Art. 1^{er}. *Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire. fr. 611,894-17*
Même chiffre que celui voté l'année dernière.
Adopté sans observations.

Art. 2 *Intérêts de l'emprunt belge de 100,800,000 fr. . 3,040,000*
Dotations de l'amortissement de cet emprunt. . 1,008,000 } 6,048,000

Les demandes de crédit faites au budget pour les intérêts de l'amortissement de cet emprunt, qui a été autorisé par la loi du 16 décembre 1831, sont les mêmes que celles adoptées pour les exercices précédents; étant faites d'ailleurs conformément aux clauses du traité conclu avec les prêteurs, MM. De Rothschild frères, ces demandes de crédit n'ont donné lieu à aucune observation quant au chiffre global de 6,048,000 fr., dont nous vous proposons l'adoption; mais il a été observé que les intérêts des parties remboursées du capital, étant acquis au fond d'amortissement, et leur produit devant se cumuler avec la dotation annuelle de ce fonds, il s'ensuit qu'au fur et à mesure que l'amortissement s'opère, la division de cette somme, réclamée pour intérêts et fonds d'amortissement, devrait être établie, à l'avenir, de manière que la somme spéciale portée au budget, pour dotation de l'amortissement, soit progressivement augmentée du montant des intérêts des obligations rachetées.

Une division ainsi établie de cet article, qui contient deux allocations bien distinctes, serait non seulement plus rationnelle et offrirait plus de clarté pour l'examen des opérations de cet emprunt auquel les Chambres doivent se livrer chaque année, mais éviterait encore les difficultés d'exécution qui pourraient résulter de la division actuelle, par suite de la grande régularité établie par la Cour des comptes, qui n'admet, et ne peut admettre aucun transfert de crédits ayant leur désignation spéciale aux budgets, que ceux autorisés par une loi.

Il faut observer que la division demandée pourrait s'établir d'autant plus facilement que l'amortissement de l'emprunt belge se fait maintenant au pair, par un tirage au sort des obligations, et le crédit florissant et toujours croissant dont la Belgique jouit, nous assure suffisamment que cet amortissement ne pourra plus se faire autrement; de sorte que le crédit nécessaire pour l'effectuer pourra se calculer lors de la formation du budget, ce qui ne pouvait avoir lieu avant 1835, les obligations de l'emprunt pouvant alors se racheter au-dessous du pair et à un taux que l'on ne pouvait prévoir.

L'importante question de la réduction de la rente a été soulevée dans la section centrale; M. le ministre des finances y ayant été appelé, a fait observer qu'il avait, dès le 22 septembre 1835, énoncé son opinion dans une séance du Sénat. Il y disait alors: « Un honorable sénateur a demandé s'il

» ne serait pas dans l'intérêt du pays de convertir l'emprunt Rotschild. Le
 » gouvernement s'est déjà occupé de cette question depuis plusieurs mois,
 » et je déclare que personnellement je suis d'avis d'opérer cette conversion,
 » qui aurait pour résultat de réduire notre dette publique d'une manière
 » notable. Mais, une semblable opération doit se combiner avec la situation
 » des affaires politiques. Les fonds haussent ou baissent d'après l'état de la
 » politique; il est donc impossible de préciser au juste ni l'époque la plus
 » favorable d'une conversion, ni le bénéfice qui en résultera. Nul doute, au
 » reste, que cette conversion ne soit d'un grand avantage au pays; et je
 » ne pense pas que personne puisse contester au gouvernement la faculté
 » de l'opérer, parce qu'il est toujours permis à un débiteur de se libérer
 » avant l'échéance de sa dette, et qu'un tel mode de libération anticipée doit
 » être au contraire accueilli avec faveur et doit améliorer le crédit de celui
 » qui l'emploie. » M. le ministre a ajouté qu'il persiste dans la même opinion.

La section centrale pense, comme M. le ministre, que, sous le rapport du droit et de l'équité, la réduction de la rente ne peut rencontrer aucune objection solide. Mais, comme cette question devra faire le sujet d'une discussion distincte du budget, elle a pensé que, dans le moment actuel, elle devait se borner à engager le gouvernement à continuer d'en faire l'objet de ses méditations les plus sérieuses, afin de proposer à la législature, en temps opportun, des dispositions qui, sans nuire au crédit public, apportent toutes les améliorations possibles à notre situation financière.

ART. 3. *Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, et arriéré de ces mêmes frais pour 1832 et 1833. . . . fr. 30,000*

La section centrale a demandé des explications sur cet article, quoiqu'il soit le même, quant au chiffre, que celui adopté l'année dernière; mais elle a désiré savoir pourquoi il est porté un arriéré des mêmes frais pour 1832 et 1833, tandis que cette allocation aurait dû être faite au budget de 1834.

M. le ministre des finances a répondu que la somme de fr. 130,000 portée au projet de budget de 1836, pour frais relatifs à l'emprunt belge, est la même que celle qui a été allouée pour les exercices précédents; seulement il demande de pouvoir imputer également sur ce chiffre l'arriéré des mêmes frais pour 1832 et 1833.

Il a ajouté, pour justifier cette demande, qu'il reste encore à rentrer quelques coupons d'intérêts de toutes les échéances, depuis et y compris celles du 1^{er} mai 1832. La perte du change qui résultera du paiement à Londres de ceux de 1832 et 1833, ne pouvant plus être imputée sur les budgets de ces exercices, puisqu'ils sont clos, il importe de pouvoir en faire imputation sur la somme portée au budget de 1836, pour frais de même nature.

D'après ces explications la section centrale a adopté l'article.

ART. 4.	<i>Intérêts et frais présumés de la dette flottante. . . . fr.</i>	<i>1,200,000-00</i>
	<i>Somme allouée au budget de 1835. . . . »</i>	<i>1,000,000-00</i>
	<i>Différence en plus. . . . »</i>	<i>200,000-00</i>

Ce crédit a été adopté par les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, sans observations; la 1^{re} a demandé qu'un tableau indicatif de la masse des bons du trésor, mis

en circulation depuis le dernier rapport du ministre des finances, fût joint au rapport de la section centrale qui, ayant réclamé ce tableau à M. le ministre, a reçu les renseignements dont je vais vous rendre compte :

D'après le compte spécial rendu par le ministre des finances, conformément à l'art. 5 de la loi du 16 février 1833, de la négociation des bons du trésor, faite pendant l'année 1834, il en restait en circulation pour la somme de

	fr. 10,072.000-00
Les bons du trésor, émis depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 25 novembre 1835, s'élèvent à. »	24,887,400-00
Ensemble »	<u>34,959,400-00</u>

A déduire :

Le montant des bons du trésor remboursés depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 25 novembre 1835. »	14,669,100-00
---	---------------

Bons du trésor en circulation au 25 novembre 1835. »	20,290,300-00
--	---------------

Il est à observer que dans cette somme se trouve comprise :

1^o Celle de fr. 1,490,000, pour laquelle il a été émis des bons, le 19 novembre 1835, par suite de la loi du 26 septembre précédent, relative à la rétrocession faite par les concessionnaires de la canalisation de la Sambre fr. 1,490,000-00

2^o Les avances faites au département de l'intérieur, pour les travaux du chemin de fer, jusqu'au 25 novembre, en paiemens effectués, indépendamment de l'encaisse s'élevant, au *minimum*, à fr. 1,000,000, qui doit toujours être disponible ci 4,415,408-71

Ensemble fr.	<u>5,905,408-71</u>
------------------------	---------------------

Qu'il convient de déduire pour établir la véritable émission pour le service de l'État; reste donc	<u>14,384,891-29</u>
--	----------------------

Après avoir reçu ces renseignements, la section centrale a adopté le crédit demandé.

ART. 5.	<i>Intérêts de la dette viagère.</i>	fr. 8,000-00
	<i>Somme allouée au budget précédent.</i>	» 8,500-00
	Différence en moins. »	<u>500-00</u>

Adopté.

ART. 6.	<i>Intérêts aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée. fr.</i>	50,000-00
---------	--	-----------

ART. 7.	<i>Intérêts à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires. . fr.</i>	230,705-89
---------	---	------------

Les crédits demandés par ces deux articles, résultant de la loi du 26 septembre 1835, qui a autorisé cette transaction, ils ont été alloués sans observations.

CHAPITRE II.*Rémunérations.*

ART. 1^{er}. Toutes vos sections ont adopté l'allocation portée au budget pour les pensions ecclésiastiques, qui est, par suite des extinctions qui ont eu lieu, inférieure de 53,489 fr. à celle votée au budget de 1835. La Section centrale vous propose l'adoption du crédit demandé par les nouvelles propositions du ministre, crédit moins élevé encore que celui réclamé au budget, comme il appert par le tableau ci-après.

Elles ont émis le vœu que la section centrale s'entourât de renseignements relativement aux pensions civiles, civiques et militaires, qui offrent des différences notables avec celles dotées pour l'exercice précédent; cette section les a réclamés en effet de M. le ministre des finances, comme lui étant indispensables avant de se prononcer sur ces allocations.

Ces renseignements, dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, ont eu pour résultat, que M. le ministre a fait une demande supplémentaire de crédits qui majore encore considérablement celui qui était porté au budget pour pensions militaires; vous allez en juger par le tableau qui va suivre et qui contient les nouvelles propositions faites par M. le ministre, propositions que vous pourrez, au moyen de ce tableau, comparer aux crédits alloués au budget de 1835, ainsi qu'à ceux qui étaient portés au projet de budget de 1836.

Note des nouvelles allocations demandées par le ministre des finances, pour le service des pensions. — EXERCICE 1836.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. — CHAP. II, ART. 1^{er}.

	CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE BUDGET DE 1835.	CRÉDITS PORTÉS AU PROJET DE BUDGET DE 1836.	SITUATION AU 25 NOVEMBRE 1835.	CRÉDITS JUGÉS NÉCESSAIRES ET DÉFINITIVEMENT DEMANDÉS POUR 1836.
Pensions ecclésiastiques . . .	907,489	854,000	843,150 (1)	830,000
» civiles	540,000	526,000	534,818	535,000
» civiques	210,000	225,000	225,000 (2)	225,000
» militaires	1,427,000	1,448,000	1,504,193 (3)	1,520,000
» de l'Ordre-Léopold.	20,000	12,000	10,900	12,000
	3,104,489	3,065,000	3,118,061	3,122,000

(1) La pension de M. Depradt, montant à fr. 12,511, n'ayant pas été admise par la Chambre, ne figure pas dans cette somme de fr. 843,150, ce dernier chiffre pourrait être réduit à fr. 830,000, à cause des extinctions présumées.

(2) La situation des pensions civiques n'est qu'approximative.

(3) Le total des pensions militaires inscrites est de fr. 1,504,193, y compris la pension de fr. 10,000, dont jouit le général Van Haclen, qui était acquittée précédemment par le département de la guerre. On demande que l'allocation soit portée à fr. 1,520,000, afin de pouvoir subvenir au paiement des nouvelles pensions militaires dont jusqu'à présent le chiffre a toujours été supérieur de beaucoup à celui des extinctions.

Ces nouvelles propositions, qui sont différentes de celles faites au budget, ont fait faire la remarque, à la section centrale, que les demandes de crédits sont en général faites avec trop peu de précision et ne sont pas suffisamment développées; en effet, les budgets n'offrent que des chiffres à l'examen, quoique des développemens y seraient nécessaires surtout lorsqu'il s'agit de nouveaux crédits ou de majorations.

PENSIONS CIVILES. La section centrale a demandé le tableau des mutations qui se sont opérées dans les pensions civiles.

M. le ministre des finances a produit deux relevés, desquels il résulte :

1 ^o Que les pensions civiles inscrites depuis le 1 ^{er} janvier 1835, s'élèvent	à fr.	51,676-00
2 ^o Que celles éteintes depuis la même époque, s'élèvent	à »	31,453-00
	Différence en plus. . . fr.	20,223-00

La totalité des pensions civiles inscrites au 25 novembre 1835, est de. » 534,818-00

Le crédit demandé par le ministre, ultérieurement à la présentation du budget, s'élève à la somme ronde de 535,000 fr., crédit que la section centrale a adopté, tout en faisant une observation générale sur les pensions, que je reproduirai plus bas.

PENSIONS CIVILES. La section centrale ayant réclamé, relativement aux pensions civiles, les renseignemens désirés par plusieurs de vos sections, M. le ministre a répondu que les pensions civiles étant acquittées par la commission des secours et récompenses, il avait été impossible de fixer d'une manière exacte le chiffre nécessaire pour le paiement de ces pensions pendant les exercices 1835 et antérieurs.

Les crédits accordés pour ces années ne peuvent donc servir de base pour déterminer celui demandé pour l'exercice 1836, puisque ces crédits n'avaient été établis que d'une manière approximative et par prévision.

Il résulte des pièces de dépenses transmises au département des finances, que la commission des secours et récompenses a payé jusqu'à ce jour, du chef de ces pensions :

Pour l'exercice 1832.	fr.	219,853-11
Id. id 1833.	»	213,574-75

(Les pièces transmises jusqu'à présent, pour 1834, forment un chiffre si minime que l'on ne croit pas nécessaire de le porter ici.)

La majoration demandée pour 1836 est donc basée :

1^o Sur l'insuffisance des crédits alloués pour les exercices précédens ;

2^o Sur l'extension donnée à l'arrêté du gouvernement provisoire, par la loi du 11 avril 1835.

Les dispositions de cette dernière loi vont, en effet, augmenter considérablement le nombre des pensions, puisqu'elles contiennent plusieurs cas qui n'étaient pas prévus par l'arrêté du 6 novembre 1830, et en vertu desquels des pensions peuvent être accordées.

La section centrale ayant reconnu, par ces renseignements, que le crédit demandé n'était que suffisant, et par conséquent ne venait pas, par une majoration inutile, grossir sans motifs plausibles le chiffre déjà assez élevé de nos dépenses, a voté à l'unanimité ce crédit, destiné à payer une dette sacrée que la Belgique, émancipée, s'est imposée avec reconnaissance.

PENSIONS
MILITAIRES Cinq de vos sections se sont récriées avec force contre l'augmentation toujours progressive qui se fait remarquer, chaque année, dans les crédits réclamés pour les pensions militaires.

Comme vous l'aurez remarqué, par le tableau contenant les nouvelles propositions de M. le ministre des finances, le crédit réclamé maintenant pour ces pensions est de fr. 1,520,000

Celui voté pour 1835, est de » 1,427,000

En plus, pour 1836. » 97,000

Cette majoration, qui n'est appuyée par aucun développement qui serait de nature à expliquer comment il se fait que le montant des pensions accordées chaque année dépasse toujours de beaucoup celui des extinctions, malgré le grand nombre d'anciens pensionnés qui étaient déjà inscrits avant la révolution, a porté la section centrale à réclamer des renseignements; ceux qu'elle a reçus à cet égard consistent tout uniment en un relevé analytique des pensions inscrites en 1835, qui s'élèvent à fr. 142,079-00

plus une note qui porte que le montant des extinctions, pendant la même époque, est de » 54,633-00

Différence en plus. » 87,446-00

Cette note indique en même temps que la totalité des pensions militaires inscrites au 25 novembre 1835, est de fr. 1,504,193

Les nouvelles propositions de crédit, faites par M. le ministre des finances, dépassent donc les pensions inscrites au 15 novembre 1835, de 15,807 francs, provision qui ne serait certes pas trop élevée pour atteindre la fin de l'année, si les pensions militaires ont continué à être accordées avec l'apparente facilité que de continuelles et importantes majorations autorisent à soupçonner : Voici l'observation que la 6^{me} section a faite à cet égard :

« La section émet le vœu que les pensions militaires ne s'accordent plus avec une légèreté inconcevable, et à des personnes qui, quoique pouvant y avoir des titres, sont encore en état de remplir un service actif. »

La position de la législature, en présence des majorations des crédits demandés chaque année pour le paiement de pensions militaires, majorations nécessitées par l'inscription d'un nombre toujours croissant de pensionnés, a fait soulever dans la section centrale la question de savoir si l'arrêté du 2 février 1814 avait force de loi.

Cette section, déterminée par les précédens de la Chambre, a pensé qu'elle ne devait pas s'arrêter à cette question; mais elle appelle l'attention de la Chambre sur l'urgente nécessité de pourvoir par une loi à la révision de la liste des pensions, conformément à l'art. 139 de la Constitution; il est temps que le pouvoir législatif détermine les règles d'après lesquelles cette révision indispensable doit avoir lieu.

En attendant ces dispositions législatives, que la section centrale appelle de tous ses vœux, elle doit vous proposer l'adoption de la nouvelle proposition du ministre, c'est-à-dire le chiffre de 1,520,000, puisque ce chiffre cadre, à une légère différence près, avec les pensions militaires accordées jusqu'au 25 novembre dernier.

PENSIONS
DE L'ORDRE
LÉOPOLD

Le crédit demandé pour pensions de l'Ordre-Léopold a été adopté par toutes les sections, ainsi que par la section centrale. Ces pensions ne sont données, conformément à la loi qui a institué cet ordre, qu'aux sous-officiers et soldats qui en sont décorés, et ceux-là l'ont toujours mérité.

ART. 2. *Arriéré de pensions (exercice 1833 et antérieurs)* fr. 5,000

Le budget de 1835 ne contient pas d'allocation semblable.

Cet article a été adopté par les 2^o, 3^o et 5^o sections : les 1^{re}, 4^e et 6^e ont demandé des renseignemens, qui ont été réclamés par la section centrale ; M. le ministre des finances y a répondu par une note conçue en ces termes :

« Les budgets des exercices 1833 et antérieurs étant clos, il est indispensable de porter à celui de 1836 une allocation pour acquitter l'arriéré applicable auxdits exercices, du chef :

» 1^o Des pensions anciennes dont les brevets viennent seulement d'être produits au département des finances, ou n'y sont pas encore parvenus ;

» 2^o Des pensions nouvellement conférées ou qui doivent l'être avec jouissance antérieure à 1834, notamment des pensions civiques accordées en vertu de la loi du 11 avril 1835, dans les cas non prévus par l'arrêté du gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830, et qui sont indiqués à la réponse relative aux pensions civiques.

» Ces renseignemens prouvent le besoin d'une allocation de l'espèce ; mais, quant au chiffre, il y a lieu de supposer que celui de fr. 5,000 porté au projet du budget sera insuffisant, surtout à cause des nouvelles pensions civiques dont une partie doit être conférée avec jouissance du 1^{er} décembre 1830, conformément à la loi du 11 avril dernier. »

D'après ces renseignemens la section centrale a adopté le crédit demandé.

ART. 3. *Traitemens d'attente.* fr. 130,000

Malgré les précédens de la Chambre, qui n'alloue chaque année que 50,000 fr., à titre de secours pour les plus nécessiteux des titulaires qui sont compris dans la dénomination de *traitemens d'attente*, et qui forment trois catégories, savoir :

Traitemens d'attente. (*Wachtgeld.*)

Pensions supplémentaires. (*Toelage.*)

Secours annuels. (*Jaarlyksch onderstand.*)

M. le ministre des finances actuel, ainsi que ses prédécesseurs, considérant sans doute que ces titulaires ont des droits acquis à la totalité de leur traitement, pension ou secours, propose, pour chaque exercice, au budget l'allocation nécessaire pour acquitter l'annuité ; et il faut remarquer que si son opinion prévalait, enfin, il devrait, pour être conséquent, majorer ce crédit

du montant des arriérés de ces traitemens, pensions ou secours, les réductions opérées par la Chambre, sur les allocations réclamées chaque année pour les acquitter, ne pouvant anéantir les droits des titulaires, si ces droits étaient reconnus.

Quoi qu'il en soit, vos sections ont, conformément aux antécédens de la Chambre, réduit le crédit demandé à la somme de 50,000 fr. ; mais la 1^{re} a émis le vœu qu'il soit définitivement statué à l'égard des personnes que cet article intéresse, et la 6^e que la proposition faite sur cette matière soit discutée et résolue.

Deux opinions ont été émises à la section centrale :

D'un côté l'on a soutenu que la Chambre pouvait réduire le crédit, comme les années précédentes, en lui donnant la même destination; et, de l'autre, que les titulaires ont des droits acquis que l'on ne peut leur ôter, pour l'avenir, que par une loi, et que quant à leurs traitemens annuels échus, ils sont dus entièrement par l'État.

Après la discussion à laquelle ces opinions ont donné lieu, cette proposition de réduire le crédit demandé à 50,000 fr., ayant été mise aux voix, des six membres présens à la section centrale deux ont voté pour, deux contre et deux se sont abstenus.

De sorte que cette question est restée indécise dans la section centrale, après qu'une forte majorité s'est prononcée dans vos sections pour la réduction à 50,000 fr. du crédit demandé.

(Avant que la discussion ait lieu relativement aux traitemens d'attente, j'aurai l'honneur de faire le rapport à la Chambre des deux pétitions qu'elle a renvoyées à la section centrale, et qui contiennent des réclamations à ce sujet.)

ART. 4.	<i>Subvention à la caisse de retraite.</i>	fr. 200,000
ART. 5.	<i>Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances, retenus en Hollande.</i> »	180,000

Ces crédits sont les mêmes que ceux alloués au budget de 1835.

Depuis 1832 la demande de crédits, pour subvention à la caisse de retraite, a fait naître chaque année dans cette enceinte de longues et vives discussions, dont votre mémoire vous retrace sans doute encore les argumens principaux énoncés pour et contre, ainsi que les suites qu'ont eues ces discussions; je m'abstiendrai donc de vous rappeler comment et par quelles gradations cette subvention est parvenue, au moyen de crédits supplémentaires, à atteindre le chiffre de 380,000 fr., chiffre qui est encore proposé aujourd'hui au 2^e art.; je me bornerai à vous rendre compte de l'opinion de vos sections et de celle émise par la section centrale, sur cette proposition, en y joignant un relevé analytique des renseignemens fournis, au moyen de tableaux, par M. le ministre des finances.

Les art. 4 et 5 ont été adoptés par les 1^{re}, 4^e et 5^e sections; toutefois, la 4^e ne les adopte qu'autant que les allocations réclamées par ces articles soient subordonnées à la résolution de la commission chargée de la révision des pensions à charge de la caisse de retraite.

La 2^e rejette ces allocations.

La 3^e n'alloue rien avant que M. le ministre ait donné des explications catégoriques sur les droits à la retraite de chacun des pensionnaires, et sur le montant de ce qui leur est accordé; cette section ne voit pas comment, après les fortes retenues que l'on fait subir aux employés, il faut encore que l'État accorde des subventions aussi considérables à cette caisse.

La 6^e ne peut s'expliquer ni se fixer sur les crédits réclamés jusqu'à ce que le compte exact de la situation de la caisse de retraite, promis par M. le ministre des finances, ait été fourni à la Chambre.

La section centrale a satisfait au désir qu'ont manifesté plusieurs sections d'avoir des renseignemens, en les réclamant de M. le ministre.

Des tableaux contenant l'inscription de toutes ces pensions, tant anciennes que nouvelles, dans lesquelles l'on en remarque qui sont plus élevées que les traitemens d'activité de nos chefs d'administration, ont été produits, ainsi que des états de situation de la caisse de retraite; il résulte de ces pièces que les pensions inscrites et celles liquidées, qui ne le sont pas encore, s'élèvent à. fr. 845,355-00

Tandis que d'après une note produite en même temps, les ressources s'élèveraient approximativement, en 1836 :

1 ^o En retenues présumées sur les traitemens des employés du département des finances, à	fr. 377,603-91	} 434,603-91
2 ^o En recettes présumées, du chef d'amendes et confiscations, à	» 30,000-00	
3 ^o Admission de services étrangers.	» 27,000-00	
Si l'on ajoutait à ces ressources les crédits demandés par les art. 4 et 5, qui s'élèvent ensemble à.	380,000-00	
le total disponible en 1836, pour satisfaire au paiement des pensions de retraite, s'élèverait ainsi à.	<u>814,603-91</u>	

BALANCE.

Montant des pensions inscrites.	845,355-00
Id. des ressources approximatives.	814,603-91
Le déficit serait de.	<u>30,751-09</u>

Mais l'on est autorisé à croire, si l'on fait attention à l'accroissement extraordinaire qui a eu lieu depuis 1830, des pensions à charge de la caisse de retraite, que ces pensions seront considérablement réduites par suite de la révision que M. le ministre des finances en a promise.

En présence de cet état de choses, la section centrale a alloué la somme de 200,000 fr. portée à l'art. 4, et a admis, à la majorité de cinq voix contre une, la proposition d'ajourner l'allocation supplémentaire de 180,000 fr., demandée par l'art. 5, jusqu'à ce que M. le ministre ait rendu compte à la Chambre du rapport qui doit être fait par la commission chargée de la révision des pensions, que l'on qualifie de pensions à charge de la caisse de retraite, tandis qu'elles sont fort onéreuses à l'État, qui aurait le plus grand

intérêt à ce que la législature changeât enfin les dispositions en vertu desquelles ces pensions sont accordées.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôts.

ART. 1^{er}. *Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande.*
fr. 160,000

Cette proposition, conforme à l'allocation du budget de 1834, n'a rencontré aucune opposition, ni dans les sections, ni dans la section centrale.

ART. 2. *Intérêts des cautionnemens des comptables belges inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam.* fr. 12,000
Crédit alloué pour 1835. » 10,000
En plus. fr. 2,000

Cet article a été adopté par les 3^e, 5^e et 6^e sections.

Les 1^{re}, 2^e et 4^e ont demandé les motifs de l'augmentation de 2,000 fr. sur le chiffre de l'année dernière.

M. le ministre des finances a produit les explications demandées, et en même temps un état duquel il résulte que les intérêts des cautionnemens dont il s'agit, s'élèvent à 11,301 fr. 48 c. (698 fr. 52 c. de moins que le crédit réclamé).

D'après ces renseignemens, la section centrale vous propose l'adoption du chiffre de 12,000 fr., qui ne lui a pas paru trop élevé, dans la prévision que de nouvelles réclamations peuvent encore être faites, et au moyen desquelles ce crédit, qui n'est d'ailleurs qu'éventuel, serait entièrement absorbé.

ART. 3. *Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam, au nom de fabriques d'églises, de communes, d'établissmens de bienfaisance, etc., situés en Belgique.*

Porté au budget pour mémoire, avec la note que vous y aurez remarquée et qui est conçue en ces termes :

Cet article n'est porté ici que pour mémoire, attendu que la discussion peut seule faire connaître s'il y a lieu ou non de charger la Belgique de cette avance, avant la liquidation générale avec la Hollande.

D'après les renseignemens obtenus jusqu'ici par le ministre des finances, le chiffre à comprendre annuellement au budget, pour ces intérêts, serait au moins de 100,000 fr. (Voir l'état annexé au budget.)

La question soulevée par cet article, n'ayant pas encore été agitée à la Chambre, je crois devoir rendre compte de l'opinion qu'elle a fait naître dans chacune de vos sections.

La 1^{re} laisse à la section centrale le soin d'apprécier jusqu'à quel point il serait équitable de comprendre le paiement de ces intérêts, à titre d'avance dans les dépenses de l'État.

La 2^e désire connaître, avant de se prononcer, à quel chiffre pourraient se

monter définitivement les avances annuelles que devrait faire l'État pour satisfaire à toutes les inscriptions de la même nature.

La 4^e demande que la législature se hâte de satisfaire à cette dette, qui incombe au gouvernement.

La 5^e demande que le crédit nécessaire pour satisfaire à ces intérêts, soit alloué au budget de 1836.

La 6^e veut, comme M. le ministre, attendre la discussion avant de se prononcer.

La 3^e a longuement développé les motifs qui lui font repousser toute espèce d'allocation de ce chef. Voici comment elle s'est exprimée :

« Avant de formuler aucune demande de crédit, le gouvernement ayant cru devoir livrer le principe même d'allocation à l'examen de la Chambre, la 3^e section a donc eu à examiner la légitimité des prétentions des communes et des bureaux de bienfaisance, pour satisfaire au vœu du gouvernement. Elle a pensé qu'il fallait envisager la question sous les deux points de vue qu'elle peut présenter, en droit et sous les rapports politiques.

» *En droit*, les établissemens dont il s'agit peuvent-ils exiger du gouvernement le paiement de leur créance ?

» Pour répondre à cette question, il importe de rechercher quel est le véritable débiteur, quel est celui avec qui ces établissemens ont traité. Certes, ce n'est pas avec la Belgique, car à l'époque où les fonds ont été versés, la Belgique n'existait pas encore; le royaume des Pays-Bas avait seul une existence, il formait seul une personne morale avec qui on pût et voulût contracter; lui seul était donc le véritable débiteur. Les changemens politiques survenus en 1830, ont-ils modifié la position des créanciers? L'ancien royaume des Pays-Bas a-t-il cessé d'exister? La Belgique doit-elle être considérée comme lui ayant succédé? Ni l'une ni l'autre de ces prétentions ne peut être admise. D'une part, jamais la Belgique n'a eu la prétention de continuer l'ancien royaume des Pays-Bas. C'est comme royaume nouveau qu'elle s'est posée dans toutes ses relations; c'est comme royaume nouveau que les puissances l'ont reconnue et admise dans la famille européenne. D'autre part, le royaume des Pays-Bas n'a jamais cessé d'exister: la séparation n'a été pour celui-ci qu'une diminution de territoire et non une extinction d'existence. La Belgique, aussi bien que les autres puissances, n'ont jamais contesté ce principe. Aujourd'hui encore le roi Guillaume est toujours roi des Pays-Bas, mais des Pays-Bas privés de la Belgique. La diminution de territoire n'a pu rien changer à la position des créanciers; ils sont et restent toujours créanciers du royaume des Pays-Bas. La Hollande a si bien reconnu ce principe, qu'elle porte à son budget la totalité de la dette de cet ancien royaume. Si aujourd'hui elle se refuse au paiement des intérêts dus à nos communes et à nos bureaux de bienfaisance, ce ne peut être que par la violation la plus formelle de la foi due aux contrats; quant à nous, toujours est-il que ces établissemens ne peuvent rien nous réclamer; il est bien vrai que dans les traités on a reconnu que nous devons contribuer à l'ancienne dette; mais on n'a pas fait découler nos obligations, à cet égard, du principe

que nous étions tenus personnellement et directement vis-à-vis des créanciers. Mais, d'un autre motif tiré de l'équité, on a trouvé juste que nous indemnisions la Hollande des dépenses qu'elle avait faites pour nous et dans notre intérêt; et, sous ce rapport, la Hollande seule est notre créancière.

» *En bonne politique*, convient-il que le gouvernement paie ces intérêts et se mette ainsi au lieu et place des communes et bureaux de bienfaisance. sauf plus tard à compter avec la Hollande ?

» La section n'a pu se dissimuler que la position des établissemens dont il s'agit était digne de tout intérêt; mais, d'un autre côté, elle a reconnu qu'il y aurait le plus grand inconvénient à charger actuellement le pays de cette dette. Une fois la porte ouverte à ce genre de réclamations, les simples créanciers, forts de l'admission des communes, viendraient à leur tour réclamer, et insensiblement nous nous trouverions chargés de la totalité de la dette, sans avoir pu obtenir de la Hollande aucun des points que nous sommes en droit d'exiger d'elle. Aussi, à l'unanimité, la section a été d'avis de rejeter cette demande de crédit.

» L'on a fait observer qu'on venait d'allouer précédemment des fonds pour des créances aussi dues par la Hollande; à cela on a répondu que la position de ces créanciers était tout différente. Leurs fonds avaient été déposés forcément au trésor, tandis que les communes et les bureaux de bienfaisance en avaient fait le dépôt volontairement. »

La section centrale ayant désiré connaître l'opinion de M. le ministre des finances, sur la question soulevée par l'article dont il s'agit, l'a prié de se rendre dans son sein; et le 28 de ce mois a encore eu lieu une séance de cette section, à laquelle M. le ministre a assisté, et c'est d'accord avec lui qu'elle a cru ne devoir préjuger aucune question de droit; mais en même temps elle a pensé que les établissemens dont il s'agit dans l'article porté pour mémoire au budget, méritaient toute la sollicitude de la législature et du gouvernement, ces établissemens étant privés de revenus qui ont une destination éminemment utile, et elle est d'avis qu'il y a lieu de suppléer à ce défaut, au moyen d'une avance qui ne serait ni le paiement d'une dette, ni l'allocation d'un secours purement gratuit; en effet, cette avance devra être remboursée au gouvernement lors de la liquidation avec la Hollande, sans préjudice aux justes réclamations de la Belgique, de quelque chef que ce soit.

Toutefois, la section centrale a observé qu'une telle allocation ne devait pas être portée sous le titre de la *dette publique*, et qu'il y a lieu d'accorder dans le budget particulier, soit du département des finances, soit de celui de l'intérieur, un crédit spécial, par une disposition qui pourrait être ainsi conçue :
« Avance pour subvenir aux fabriques d'églises, aux communes et aux établis-
» semens de bienfaisance situés en Belgique, qui ne sont pas payés des intérêts
» des capitaux inscrits, en leur nom, au grand-livre de la dette active
» d'Amsterdam. »

ART 4. *Intérêts des cautionnemens versés en numéraire, depuis la révolution :*

	fr.	88,000-00
Crédit alloué au budget de 1835.	»	80,000-00
En plus, cette année	»	8,000-00

L'augmentation réclamée se justifiant évidemment par l'augmentation qui doit avoir lieu progressivement de ces cautionnements, au fur et à mesure que de nouveaux comptables sont appelés à en remplacer qui avaient effectué leur cautionnement sous le gouvernement déchu, le crédit demandé a été adopté sans observations.

ART. 5. *Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande.* fr. 50,000-00

Ce crédit est le même que celui adopté au budget de 1835.

Cet article a été adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections : la 5^e demande si dans cette somme sont compris les remboursements.

La section centrale a considéré que les consignations formant un dépôt, les sommes consignées doivent être remboursées à ceux qui en sont reconnus créanciers, lorsqu'ils en forment la demande, et le crédit demandé devant être calculé dans cette prévision, elle admet l'allocation proposée.

TITRE II.

Dotations.

CHAPITRE PREMIER.

ART. UNIQUE. *Liste civile (mémoire).* fr. 2,751,322-75

La section centrale fait observer que, conformément à l'art. 77 de la Constitution, la loi du 28 février 1832 ayant fixé la liste civile du Roi actuellement régnant, à la somme de 1,300,000 florins, pour toute la durée de son règne, cette allocation ne doit pas être soumise à un vote actuel; seulement elle doit être portée au budget comme dépense de l'État, en vertu de l'art. 115 de la Constitution.

CHAPITRE II.

ART. UNIQUE. *Sénat.* fr. 22,000-00

Ce crédit est le même que celui alloué au budget de 1835; il n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE III.

ART. UNIQUE. *Chambre des représentans.* fr. 412,855-00

Ce chiffre, présenté provisoirement par M. le ministre des finances, est le même que celui alloué au budget de l'année dernière; mais la section centrale n'a à vous faire aucune proposition à l'égard de cette allocation, ces propositions étant réservées, par l'art. 83 de notre règlement, à la commission de comptabilité, qui est chargée de soumettre le budget de la Chambre à vos délibérations.

CHAPITRE IV.

Cour des comptes.

ART. 1 ^{er} .	<i>Membres de la Cour.</i>	fr. 43,386-20	} 119,510-20
ART. 2.	<i>Personnel des bureaux.</i>	» 59,224-00	
ART. 3.	<i>Matériel.</i>	» 16,900-00	

Ces demandes d'allocations sont les mêmes que celles qui ont été votées au budget de 1835.

Le décret du Congrès national, en vertu duquel une Cour des comptes a été créée dans notre royaume, ayant été voté dans le temps où nos ressources devaient être ménagées, afin de pouvoir maintenir l'indépendance que nous venions de conquérir, cette institution libérale, si utile au pays, porte le cachet de l'économie rigoureuse qui devait être alors organisée dans toutes les administrations de l'État; aussi toutes vos sections, ainsi que la section centrale, ont adopté à l'unanimité les trois articles qui forment le budget de la Cour des comptes.

Le Rapporteur,

F. D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,

RAIKEM.